

◎海運業及び航空運輸業の所得に対する課税の相互免除に関する日本国とフランス共和国との間の交換公文

(略称) フランスとの海運航空所得相互免税取極

昭和三十七年十二月二十一日 パリで
昭和三十八年四月二十四日 効力発生

目次

日本側書簡	一九一
1 免税の範囲	一九一
2 企業の定義	一九二
3 国際運輸の定義	一九三
4 効力発生及び適用対象	一九三
5 有効期間	一九四
フランス側書簡	一九五
先方書簡の提案に対する同意	一九五

海運業及び航空運輸業の所得に対する
課税の相互免除に関する日本国とフランス共和国との間の交換公文

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。千九百二十四年日本国法律第六号を改正する、国際航路又は国際航空路における船舶又は航空機の運輸から生ずる所得に対する相互主義の条件に基づく課税の免除に関する千九百六十二年五月二十五日から施行の同年日本国法律第四百十四号に関し、本使は、日本国政府が次の了解を内容とするこの交換公文の形式による一層一般的な合意をもつて千九百三十一年五月五日付けの海運業から生ずる所得に対する課税の相互免除に関する日本国政府とフランス政府との間の交換公文に代える意図を有することを閣下に通報する光栄を有します。

1 (A) フランス政府は、日本の企業による船舶又は航空機(その企業によつて所有されているか又は用船されているかを問わない。)の国際航路又は国際

フランスとの海運航空所得相互免税取扱

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE JAPON ET
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT
L'EXEMPTION RECIPROQUE DE L'IMPOT SUR
LES REVENUS PROVENANT DE LA NAVIGATION
MARITIME OU AERIENNE

(Lettre Japonaise)

Paris, le 21 décembre 1962

Monsieur le Ministre,

Me référant à la loi japonaise n°144 de 1962 concernant l'exemption, sous condition de réciprocité de l'impôt sur les revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou aéronefs, en vigueur depuis le 25 mai 1962, revisant la loi japonaise n°6 de 1924, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement japonais serait disposé à substituer à l'échange de lettres intervenu le 5 mai 1931 entre le Gouvernement français, concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur les revenus provenant de la navigation maritime, un accord plus général sous la forme du présent échange de lettres qui fait état de l'entente ci-dessous :

1 (A) Le Gouvernement français exemptera de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

航空路における運輸により取得するすべての収益及び所得について、個人所得税、補充税、会社その他の法人に対する収益税その他フランス国のために課される収益及び所得に対するすべての租税を免除する。

(B) 日本国政府は、フランスの企業による船舶又は航空機(その企業によつて所有されているか又は用船されているかを問わない。)の国際航路又は国際航空路における運輸により取得するすべての収益及び所得について、所得税、法人税その他日本国のために課される収益及び所得に対するすべての租税を免除する。

企業の定義

2 (A) 「フランスの企業」とは、フランス政府、フランスの居住者である自然人で日本国の居住者でないもの、又はフランスにおいて管理され、かつ、支配されている会社若しくは人的会社でその本店若しくは主たる事務所を日本国内に有しないものによつて運営される企業をいう。

(B) 「日本の企業」とは、日本国政府、日本国の居住者である自然人でフランスの居住者でないもの、

et autres personnes morales et de tous autres impôts sur les bénéfices et revenus perçus au profit de l'Etat français qui peuvent devenir exigibles, tous les bénéfices et revenus perçus par une entreprise japonaise du fait de l'exploitation en trafic international de navires ou aéronefs, que ceux-ci soient possédés par l'entreprise ou affrétés par elle.

(B) Le Gouvernement japonais exemptera de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts sur les bénéfices et revenus perçus au profit de l'Etat japonais qui peuvent devenir exigibles, tous les bénéfices et revenus perçus par une entreprise française du fait de l'exploitation en trafic international de navires ou aéronefs, que ceux-ci soient possédés par l'entreprise ou affrétés par elle.

2(A) L'expression "entreprise française" désigne une entreprise exploitée par le Gouvernement français, une personne physique résidente de France et qui n'est pas résidente du Japon, une société de capitaux ou une société de personnes dirigée et contrôlée en France et qui n'a pas son siège social au Japon.

(B) L'expression "entreprise japonaise" désigne une entreprise exploitée par le Gouvernement japonais, une

又は日本国に本店若しくは主たる事務所を有する会社でフランスにおいて管理され、かつ、支配されていないものによつて運営される企業をいう。

3 「国際航路又は国際航空路における運輸」とは、「一方の国のある企業が他方の国において行なう貨客の国際運送のみならず、他の海運企業又は航空企業のための旅客切符の販売、都市と空港とを結ぶ乗合自動車業務の運営のような附随的な収入を生ずるものをも含む。ただし、その収入の合計が当該他方の国において得る総売上高の五パーセントをこえない場合に限る。

4 この合意は、日本国及びフランスにおいて、これを実施するための必要な手続が完了し、かつ、両国が相互にその旨の通報を受けた時に効力を生ずる。この合意は、次のものに最初に適用するものとする。

(a) 収益に対する税に関しては、千九百六十二年一月一日に又は同日後に始まる最初の事業年度に生じた収益に対する課税

(b) 源泉控除方式によつて徴収される動産資本所得

フランスとの海運航空所得相互免税取極

personne physique résidente du Japon et qui n'est pas résidente de France, une société qui a son siège social au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée en France.

3 L'expression "exploitation en trafic international"

visé non seulement les transports internationaux de passagers ou de marchandises réalisés par une entreprise d'un Etat dans l'autre Etat, mais également les recettes accessoires telles que la vente de billets de passage pour le compte d'autres entreprises de navigation maritime ou aérienne, l'exploitation de services d'autobus reliant une ville à l'aéroport, si l'ensemble de ces recettes n'excède pas 5% du chiffre d'affaires réalisé dans ce dernier Etat.

4 Le présent accord entrera en vigueur dans chacun des deux pays dès qu'auront été accomplies en France et au Japon les formalités nécessaires pour l'y rendre applicable et que les deux Parties s'en seront informées mutuellement.

Il produira ses effets pour la première fois :

-a) en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices pour l'imposition des bénéfices compris dans le premier exercice comptable commençant le 1er janvier 1962 ou après cette date.

-b) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de

に対する租税に関しては、千九百六十二年十二月三十一日の日後に行なわれる支払に係る所得に対する課税

有効期間

5 1に定める租税の免除は、両国間で現在交渉されている二重課税に関する一般的な条約が効力を生ずるまで、引き続き効力を有する。

なお、法令の廃止又は改正の結果、1の規定が日本国又はフランスで適用することができなくなつた場合には、前記の免除は直ちに終了する。

本使は、前記の規定がフランス政府の同意を得るならば、この書簡及び閣下の返簡が両国政府の間の合意を構成することを提案します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十二年十二月二十一日

萩原 徹

retenu à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, pour l'imposition des revenus dont la mise en paiement est intervenue postérieurement au 31 décembre 1962.

5 L'exemption d'impôts prévue au paragraphe 1 continuera à s'effectuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention générale sur les doubles impositions actuellement en cours de négociation entre les deux Etats.

Cependant, dans le cas où, par suite de l'abrogation ou de la modification d'une loi ou d'un règlement, les dispositions du paragraphe 1 du présent accord cesseraient de pouvoir être appliquées au Japon ou en France, l'exemption susmentionnée prendrait fin immédiatement.

Si le texte qui précède recueille l'agrément du Gouvernement français, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord recherché par nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

T. Hagiwara

フランス外務省総務局長

全権公使 F・ルデニク閣下

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、閣下が本官に送付された本日付けの次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

フランス
側書簡

(日本側書簡)

本官は、以上の規定がフランス政府の同意を得たことを閣下に通報するとともに、前記の書簡及びこの返簡が両国政府の間の合意を構成することを閣下に確認する光栄を有します。

先方書簡
の提案に
対する同
意

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十二年十二月二十一日

フランスとの海運航空所得相互免税取扱

Son Excellence

Monsieur LEDUC,

Ministre Plénipotentiaire,

Directeur des Affaires Administratives
et Sociales, Ministère des Affaires

Etrangères, Paris.

(Lettre française)

Paris, le 21 décembre 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir et qui est ainsi conçue :

“(Lettre japonaise)”

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que les termes de la lettre qui précède rencontrent l'agrément du Gouvernement français et de Lui confirmer que ladite lettre et la présente réponse constituent l'accord recherché par nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

F・ルデユク

F. Leduc

フランス国駐在

日本国特命全権大使 萩原徹閣下

Son Excellence

Monsieur HAGIWARA,
Ambassadeur du Japon,
Paris.

(参考)

この取極は、日航、エール・フランスの相互乗入れに伴い、航空運輸業の所得につき相互免税を行なうよう取り決める必要が生じ、両国のそれぞれの国内法（わが国の場合は、昭和三十七年法律第百四十四号）に基づき取り決められたものであり、同時に船籍主義に基づき日仏間で取り決められていた昭和六年の海運業所得の相互免税取極を企業体主義に基づく取極としたものである。